

| |
|------------------------------------|
| Numéro du rôle : 4787 |
| Arrêt n° 64/2010 du 27 mai 2010 |

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 48 du Code des droits de succession, tel qu'il est applicable en Région flamande, posée par la Cour d'appel d'Anvers.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Bossuyt et M. Melchior, et des juges R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels, T. Merckx-Van Goey et P. Nihoul, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt du 13 octobre 2009 en cause de Helma De Creus contre l'Etat belge, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 20 octobre 2009, la Cour d'appel d'Anvers a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 48 du Code des droits de succession viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il prévoit la condition d'avoir effectivement vécu ensemble et tenu un ménage commun pendant un an au moins immédiatement avant une situation de force majeure, dans l'hypothèse d'une personne handicapée qui, comme en l'espèce, dès sa naissance, nécessite des soins l'obligeant à se faire soigner dans un établissement de soins spécialisé, en comparaison des personnes (gravement) handicapées dont le handicap leur permet quant à elles de se faire soigner à domicile ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- Helma De Creus, demeurant à 2018 Anvers, Mozartstraat 26/4;
- le Gouvernement flamand.

Helma De Creus a également introduit un mémoire en réponse.

A l'audience publique du 21 avril 2010 :

- a comparu Me H. Symoens, avocat au barreau d'Anvers, pour le Gouvernement flamand;
- les juges-rapporteurs E. Derycke et R. Henneuse ont fait rapport;
- l'avocat précité a été entendu;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le litige devant la juridiction *a quo* porte sur la question de savoir si les droits de succession à charge de l'appelante doivent être calculés selon le taux applicable entre cohabitants (thèse de l'appelante) ou selon le taux applicable entre frères et sœurs (thèse de l'Etat belge).

Au moment du décès de la sœur de l'appelante, le 17 décembre 2004, l'appelante et sa sœur ne cohabitaient pas. Selon la juridiction *a quo*, il résulte de l'article 48 du Code des droits de succession, tel qu'il est applicable en Région flamande, que, pour l'application du taux entre cohabitants, l'appelante et sa sœur devaient cohabiter et avoir tenu ménage commun pendant un an au moins de façon ininterrompue. La force majeure ne peut être invoquée qu'à certaines conditions. Nonobstant le fait que l'appelante et sa sœur étaient inscrites à la même adresse depuis le 11 mars 1998, cette inscription comporte seulement une présomption réfragable de cohabitation

et du fait de tenir un ménage commun de manière ininterrompue, de sorte que l'Etat belge peut en apporter la preuve contraire. Il ressort des informations soumises à la juridiction *a quo* que la sœur de l'appelante a séjourné de manière ininterrompue depuis le 20 novembre 1972 jusqu'au jour de son décès dans une institution psychiatrique, de sorte que l'Etat belge a indubitablement réfuté la présomption selon laquelle l'appelante et sa sœur cohabitaient et tenaient un ménage commun de manière ininterrompue depuis le 11 mars 1998.

Toutefois, la juridiction *a quo* estime que la question se pose de savoir si l'article 48 précité, plus précisément la condition exigeant d'avoir effectivement cohabité et tenu un ménage commun pendant un an au moins immédiatement avant une situation de force majeure, ne serait pas discriminatoire dans le cas d'une personne handicapée qui, comme en l'espèce, nécessite dès sa naissance des soins l'obligeant à se faire soigner dans un établissement spécialisé, par rapport aux personnes handicapées dont le handicap leur permet de se faire soigner à domicile. La juridiction *a quo* pose par conséquent la question préjudicielle précitée.

III. *En droit*

- A -

Position de l'appelante devant la juridiction a quo

A.1. L'appelante devant la juridiction *a quo* soutient que l'exigence inscrite à l'article 48 du Code des droits de succession, tel qu'il est applicable en Région flamande, part de l'hypothèse qu'une personne avait la possibilité de former un ménage commun et ce, immédiatement avant une situation de force majeure à la suite de laquelle les soins à domicile ne sont plus possibles.

Eu égard au lourd handicap de la défunte, les soins à domicile n'étaient pas possibles. Cependant, le centre des intérêts de l'intéressée se trouvait chez l'appelante, à l'adresse de laquelle la défunte était inscrite. La force majeure est l'unique raison pour laquelle la défunte ne séjournait pas dans son foyer et devait être soignée dans une institution. Cette force majeure existait depuis la naissance de la défunte jusqu'à son décès.

La disposition en cause discrimine la personne moins valide qui, à la suite de son handicap, n'a jamais été en état de cohabiter et de tenir un ménage commun par rapport à une personne moins valide qui en est bel et bien en mesure. La personne moins valide qui est à ce point lourdement handicapée qu'une aide professionnelle est nécessaire dès sa naissance est ainsi traitée de manière inégale sans justification raisonnable par rapport à la personne lourdement handicapée qui ne requiert pas une aide professionnelle depuis sa naissance et qui peut être soignée à domicile. Une telle situation revient à ce qu'un *de cujus* lourdement handicapé, nonobstant son inscription chez l'héritier et les soins permanents que cet héritier lui prodigue, séjournant dans les faits dans une institution, ne puisse jamais tenir un ménage commun.

La vision que poursuivait le législateur décretaal en faisant bénéficier d'un taux réduit de droits de succession seulement les personnes qui manifestent une volonté de cohabiter et de tenir un ménage commun revient à déclarer que la défunte, en raison de son séjour à vie dans des institutions de soins, ne peut pas faire partie d'une famille. Une telle conception est contraire non seulement au principe d'égalité et de non-discrimination, mais également au droit à la protection de la vie familiale, garanti par l'article 22 de la Constitution, par l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Position du Gouvernement flamand

A.2.1. Le Gouvernement flamand soutient en ordre principal que la question préjudicielle n'appelle pas de réponse. Le contrôle exercé au regard du principe d'égalité et de non-discrimination exige une comparaison de catégories pertinentes de personnes. Il ne ressort pas de la question que la catégorie de personnes avec laquelle est comparée la sœur de l'appelante dans le litige qui a donné lieu à la question préjudicielle remplirait les

conditions permettant de répondre à la notion de « cohabitants » au sens de l'article 48 du Code des droits de succession. Le fait que le défunt souffre ou non d'un (lourd) handicap et les conséquences de celui-ci en matière de soins ne constituent pas un critère pour l'application de cette disposition.

A.2.2. En ordre subsidiaire, le Gouvernement flamand estime que la disposition en cause ne viole pas le principe d'égalité et de non-discrimination. Cette disposition vise à ne pas considérer comme étrangères les unes à l'égard des autres en matière de droits de succession des personnes qui ont tenu un ménage commun pendant au moins un an. Depuis l'entrée en vigueur du décret du 1er décembre 2000, le taux auquel sont soumis les cohabitants a été aligné sur celui des conjoints. Pour pouvoir bénéficier du même taux que celui qui est applicable entre époux, il doit y avoir une cohabitation ininterrompue d'un an au moins avant la date du décès.

Lorsque, indépendamment de la volonté des intéressés – par exemple en raison d'une admission de longue durée dans une institution de soins -, la période de cohabitation était interrompue ou prenait fin, la version originale de l'article 48 ne permettait pas d'appliquer le taux plus avantageux des cohabitants. Le législateur décretaal a considéré cette situation comme injuste, de sorte que l'article 48 a été adapté par le décret du 30 juin 2000 en ce sens que les conditions de cohabitation et de ménage commun sont également réputées remplies si la cohabitation et « la vie en ménage commun » avec le *de cujus* étaient devenues impossibles en raison d'un cas de force majeure intervenu « consécutive[ment] à la période de trois ans jusqu'au jour du décès ». Le décret du 1er décembre 2000 a réduit à un an la période de trois ans.

Les personnes qui n'ont jamais cohabité ou qui ont cohabité moins d'un an sont traitées différemment en matière de droits de succession par rapport aux personnes qui ont cohabité et ont tenu un ménage commun pendant au moins un an. La situation de fait de ces deux catégories de personnes diffère considérablement, de sorte que la mesure litigieuse repose sur un critère objectif de distinction. En outre, cette mesure est raisonnablement justifiable à la lumière de l'objectif poursuivi par le législateur décretaal de ne faire bénéficier du taux des droits de succession applicable entre les personnes mariées que les personnes qui cohabitent et qui tiennent un ménage commun.

Ni l'article 48, ni aucune autre disposition ne prévoit un régime particulier en ce qui concerne la situation d'une personne handicapée qui nécessite de tels soins depuis sa naissance qu'elle doit nécessairement être soignée dans une institution, de sorte que toute cohabitation est parfaitement exclue. On ne peut raisonnablement attendre du législateur décretaal qu'il applique le taux en vigueur pour les cohabitants à des personnes qui n'ont jamais cohabité et qui n'ont jamais tenu un ménage commun. S'il était question d'une différence de traitement injustifiée en matière de droits de succession pour les héritiers des personnes handicapées précitées, cette différence ne découlerait pas de l'article 48 en cause mais tout au plus de la circonstance que le législateur décretaal n'a pas prévu un régime particulier pour de telles successions.

- B -

B.1.1. La question préjudicielle porte sur la compatibilité avec le principe d'égalité et de non-discrimination de l'article 48 du Code des droits de succession, tel qu'il est applicable en Région flamande au litige devant le juge *a quo*, et plus précisément de la condition d'avoir réellement cohabité et formé un ménage commun au moins pendant un an immédiatement avant une situation de force majeure, dans la mesure où une personne handicapée qui, dès sa naissance, nécessite des soins l'obligeant à se faire soigner dans un établissement spécialisé est traitée différemment par rapport à une personne handicapée dont le handicap lui permet de se faire soigner à domicile.

B.1.2. Il ressort des données du dossier que l'appelante devant le juge *a quo* est la sœur et l'héritière d'une défunte qui, eu égard à la nature de son handicap, a dû être soignée dans une institution spécialisée depuis sa naissance jusqu'à son décès. En tant qu'héritière de cette défunte, l'appelante ne peut, contrairement aux héritiers de personnes handicapées qui peuvent être soignées à domicile, prétendre au taux des droits de succession qui s'applique entre cohabitants et qui est plus avantageux que celui qui s'applique entre sœurs non cohabitantes. La Cour limite son examen à ce cas.

B.2. L'article 48, alinéa 5, du Code des droits de succession, tel qu'il était applicable en Région flamande au moment des faits soumis au juge *a quo*, disposait :

« Pour l'application du présent article [48], on entend par cohabitants :

1° la personne qui, à la date de l'ouverture d'une succession, vivait ensemble avec le défunt conformément aux dispositions du livre III, titre *Vbis* du Code civil;

ou

2° la ou les personnes qui, à la date d'ouverture d'une succession, vivaient ensemble avec le défunt, sans interruption depuis au moins un an et [tenaient] un ménage commun avec lui. Ces conditions sont censées également être remplies si la cohabitation et la tenue d'un ménage commun avec le défunt, consécutive à la période d'un an jusqu'au jour du décès, [sont] devenue[s] impossible[s] pour cause de force majeure. Un extrait du registre de la population constitue une présomption réfutable de la cohabitation ininterrompue et de la tenue d'un ménage commun ».

Quant à la genèse de la disposition en cause

B.3.1. Le décret flamand du 15 juillet 1997 « fixant les tarifs des droits de succession des personnes vivant ensemble maritalement » a introduit à l'article 48 du Code des droits de succession un taux particulier pour les cohabitants.

Dans son arrêt n° 82/99 du 15 juillet 1999, statuant sur les recours en annulation qui avaient été introduits contre ce décret, la Cour a jugé :

« B.9.3. Le tarif entre personnes vivant ensemble est applicable à la ou aux personnes qui vivaient avec le défunt sans interruption depuis au moins trois ans à la date d'ouverture de la succession, ce fait étant établi au moyen d'un extrait du registre de population, et qui formaient un ménage avec lui. Le décret précise que l'existence d'un ménage commun est démontrée, entre autres, par une volonté persistante, manifestée à cet égard par les parties, et par leur participation aux dépenses ménagères.

Sans se prononcer *in concreto*, comme le voudraient les parties requérantes, sur les catégories qui seraient comprises dans la notion de personnes vivant ensemble, la Cour constate que les critères indiqués par le décret ne sont pas déraisonnables en ce qu'ils prennent en considération un lien réel d'affinité pour distinguer, dans le domaine du tarif des droits de succession, les personnes vivant ensemble des autres contribuables. Le législateur décrétoal a pu raisonnablement adopter une réglementation identique à l'égard de toutes les formes de cohabitation ayant des caractéristiques communes en se fondant sur les critères objectifs et vérifiables visés ci-dessus, tout en respectant la vie privée des contribuables.

B.10. Il résulte de ce qui précède que le décret attaqué ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou conjointement avec d'autres articles constitutionnels ou certaines dispositions conventionnelles.

[...] ».

B.3.2. Le décret flamand du 30 juin 2000 « contenant diverses mesures d'accompagnement de l'ajustement du budget 2000 » instaure à l'article 48 une distinction entre les cohabitants légaux et les cohabitants de fait et a prévu que les conditions de cohabitation avec le défunt et d'existence d'un ménage commun avec lui de manière ininterrompue pendant au moins trois ans sont également censées remplies si la cohabitation et l'existence d'un ménage commun avec le défunt sont devenues impossibles à la suite d'un cas de force majeure « consécutive à la période [visée] de trois ans jusqu'au jour du décès ».

L'exposé des motifs indique à cet égard :

« La modification en projet tendait à l'origine seulement à supprimer une injustice dans la réglementation existante relative au taux réduit pour les cohabitants. La personne ou les personnes qui, au jour de l'ouverture de la succession, cohabitent au moins pendant trois ans de manière ininterrompue avec le *de cuius* peuvent bénéficier d'un taux réduit. Cette condition stricte fait obstacle au bénéfice du taux réduit pour les personnes ayant cohabité pendant trois ans avec le *de cuius* qui est contraint à devoir abandonner la cohabitation dans la dernière période de sa vie au motif qu'il doit séjourner dans une institution de soins (ensuite de quoi son domicile est modifié).

Pour remédier à cette situation inéquitable, il a été proposé de modifier cette disposition en ce sens que les personnes qui ont d'abord cohabité pendant trois ans avec le *de cujus*, période après laquelle ce dernier a dû interrompre la cohabitation en raison d'un cas de force majeure, puissent néanmoins bénéficier du taux réduit.

Pour éviter des constructions fictives, il reste toutefois requis que les personnes qui souhaitent prétendre au taux réduit aient cohabité de manière ininterrompue pendant trois ans avec le *de cujus* avant que la situation de force majeure ne se produise. La proposition de modification ne permet donc pas qu'une personne qui a cohabité pendant une courte période avec le *de cujus*, à la suite de laquelle ce dernier a séjourné pendant une longue période dans une institution de soins, puisse se construire une période de trois ans de cohabitation.

Un séjour 'volontaire' dans une maison de repos (sans nécessiter ou être dépendant de soins) ne remplit pas la condition de la force majeure et ne peut donc être invoqué pour pouvoir bénéficier du taux réduit.

Un extrait du registre de la population constitue une présomption réfragable de cohabitation ininterrompue et de ménage commun. Cette présomption peut notamment être réfutée s'il peut être démontré que la volonté persistante de tenir un ménage commun faisait défaut et que les parties qui invoquent cette cohabitation ininterrompue ne peuvent démontrer qu'elles ont contribué dans une mesure acceptable aux frais du ménage commun » (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 1999-2000, n° 277/1, p. 4; voy. également : *ibid.*, n° 277/4, p. 3).

B.3.3. Le décret flamand du 1er décembre 2000 « portant assimilation des cohabitants aux couples mariés en matière de droits de succession » a prévu le même taux de droits de succession entre cohabitants qu'entre époux et a chaque fois remplacé les termes « trois ans », à l'article 48, alinéa 5, 2°, par les termes « un an ».

Quant au fond

B.4. Il découle de l'article 48 précité du Code des droits de succession, tel qu'il était applicable en Région flamande, que l'héritier d'une personne handicapée qui n'a jamais cohabité avec le défunt et n'a formé aucun ménage commun avec lui est exclu du bénéfice du taux des droits de succession entre cohabitants, tandis que l'héritier d'une personne handicapée qui a cohabité de manière ininterrompue pendant au moins un an avec le défunt et a formé un ménage commun avec lui peut bénéficier de ce taux, même si cette cohabitation

est devenue impossible à la suite d'un cas de force majeure « consécutive à la période [ininterrompue] d'un an jusqu'au jour du décès ».

B.5. Il appartient au législateur fiscal compétent de fixer le taux d'imposition et d'en établir les modalités. Lorsqu'il utilise à cet effet des critères de distinction, ceux-ci doivent être objectivement et raisonnablement justifiés. Les taux et modalités doivent être appliqués de manière égale pour toutes les personnes qui se trouvent dans une situation équivalente au regard de la mesure considérée et du but poursuivi, sous la réserve que le législateur fiscal doit pouvoir faire usage de catégories qui, nécessairement, n'appréhendent la diversité des situations qu'avec un certain degré d'approximation.

B.6. Le taux en vigueur pour les personnes vivant ensemble est applicable aux personnes qui cohabitaient et formaient un ménage commun avec le défunt sans interruption depuis au moins un an à la date de l'ouverture de la succession. Ces conditions sont également censées remplies si la cohabitation et l'existence d'un ménage commun avec le défunt sont devenues impossibles à la suite d'un cas de force majeure « consécutive à la période [visée] d'un an jusqu'au jour du décès ».

Les critères indiqués par le décret ne sont pas déraisonnables en ce qu'ils prennent en considération un lien réel d'affinité pour distinguer, dans le domaine du tarif des droits de succession, les personnes vivant ensemble des autres contribuables. Le législateur décrétole a pu raisonnablement adopter une réglementation identique à l'égard de toutes les formes de cohabitation ayant des caractéristiques communes en se fondant sur les critères objectifs et vérifiables visés ci-dessus, tout en respectant la vie privée des contribuables.

Il s'ensuit que la mesure en cause n'est pas incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.7. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 48, alinéa 5, du Code des droits de succession, tel qu'il était applicable en Région flamande au moment des faits soumis au juge *a quo*, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 27 mai 2010.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Bossuyt